

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 26 septembre 2023

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le 02/10/2023

ID : 026-212601249-20230926-DEL\_2023\_058-DE

Le vingt-six septembre deux mille vingt-trois le conseil municipal de la commune d'Etoile-sur-Rhône, dûment convoqué en date du 20 septembre 2023, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme CHAZAL, Le Maire

**PRESENTS (20)** : Françoise CHAZAL, Yoann DURIF, Florence CHAREYRON, Yves PERNOT, Carine COURTIAL, Daniel IMBERT, Christiane PERALDE, Odile MOURIER, Christian SALENDRES, Marie-Claire FAURE, Christian BERNARD, Françoise DELAMONTAGNE, Valérie LECLERE, Christine JARGEAT, Adrien CHAPIGNAC, Ghislaine MONNA, Marcel DATIN, Céline ROBIN, Pascaline SORET, Emilien TERRAS.

**Absents ayant donné pouvoir (8)** : Christophe LAVIGNE À Adrien CHAPIGNAC, Anne-Marie DUBOIS À Florence CHAREYRON, Pierric PAUL À Françoise CHAZAL, Nathalie DUCROS À Françoise DELAMONTAGNE, Jean-Christophe CHASTANG À Carine COURTIAL, Fabrice GIRAUDEAU À Daniel IMBERT, Anne KLEINHENY À Odile MOURIER, Isabelle LEO À Christian BERNARD.

**Absents (1)** : Alexandre LAPICOTIERE.

Mme Florence CHAREYRON est désignée secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la séance du 18 juillet 2023 est approuvé à l'unanimité.

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29**

**DEL-2023-058 ADHESION AU SERVICE PAYFIP Régie de la DDFIP**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L2213-6,

Vu la loi de finances rectificative pour 2017 n° 2017-1775 du 28 décembre 2017

Vu le décret n°2018-689 du 1er août 2018 du 1er août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne

Madame le Maire expose :

La loi de finances rectificative pour 2017 a décidé la généralisation d'une offre de paiement en ligne que les entités publiques doivent mettre à la disposition de leurs usagers.

Le décret n°2018-689 du 1er août 2018, pris en application de l'article L1615-5-1 du code général des collectivités territoriales, prévoit une mise en œuvre progressive de cette mesure en fonction du niveau de recettes annuelles encaissables par les entités publiques au titre des ventes de produits, marchandises ou prestations de services.

Ainsi le décret dispose une mise en conformité progressive selon l'échéancier suivant :

• le 1er juillet 2019 lorsque le niveau de recettes annuelles est supérieur ou égal à 1 000 000 €

• le 1er juillet 2020 lorsque le niveau de recettes annuelles est supérieur ou égal à 50 000 €

• le 1er janvier 2022 lorsque le niveau de recettes annuelles est supérieur ou égal à 5 000 €

La direction générale des finances publiques (DGFIP) propose une offre de paiement en ligne « PayFip » qui permet de respecter cette obligation.

L'offre de paiement en ligne PayFip est une offre packagée qui, outre le paiement par carte bancaire, propose le prélèvement SEPA non récurrent (prélèvement ponctuel unique). Les deux moyens de paiement sont indissociables et ce sont les usagers qui choisissent, librement et sans frais, de payer par carte bancaire ou par prélèvement SEPA.

Dans le cadre de la modernisation des services offerts à la population, il est proposé de valider et de déployer ce dispositif particulièrement adapté au recouvrement des

Envoyé en préfecture le 27/09/2023  
Reçu en préfecture le 27/09/2023  
Publié le 02/10/2023  
ID : 026-212601249-20230926-DEL\_2023\_058-DE

créances.

Il est rappelé que ce système de paiement dématérialisé devient obligatoire mais que son utilisation doit rester facultative pour les usagers ; cette généralisation ne doit pas conduire à supprimer à terme les autres moyens de paiement, notamment en espèces.

Il est à noter que la DGFIP prend en charge tous les frais de fonctionnement relatifs au gestionnaire de paiement CB et aux frais des rejets de prélèvement et seul le commissionnement lié à l'utilisation de la carte bancaire incombe aux collectivités adhérentes.

Le prélèvement unique n'engendre, pour sa part, aucun frais supplémentaire pour la collectivité.

Considérant l'intérêt que présente ce dispositif PAYFIP pour la collectivité, en ce qu'il facilite le paiement de ses dettes par l'usager et la gestion des créances par les services, et sécurise la tenue des comptes et la détention des fonds par les régisseurs,

Madame le Maire propose donc d'approuver le principe du paiement en ligne des titres de recettes ou des factures de régie via le dispositif PayFiP.

**Après en avoir délibéré**  
**Le conseil Municipal décide à l'unanimité**

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la Commune au service de paiement en ligne PayFiP,

- **D'APPROUVER** le principe du paiement en ligne des titres de recettes ou des factures de régie via le dispositif PayFiP et ce à compter du 1er octobre 2023

- **D'AUTORISER** le maire à signer la convention d'adhésion à PAYFIP et l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la dépense (commissions bancaires) seront prévus au budget principal

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

ETOILE SUR RHONE  
Le 26 septembre 2023  
Le Maire



Françoise CHAZAL

